

Fiche d'information sur la décision du Tribunal canadien des droits de la personne concernant l'entente finale de règlement du recours collectif (2022 TCDP 41)



Le 20 décembre 2022, le Tribunal canadien des droits de la personne (Tribunal ou TCDP) a publié les motifs complets de son ordonnance ([2022 TCDP 41](#)) concluant que l'Entente finale de règlement (EFR) du recours collectif signée par l'Assemblée des Premières Nations (APN), le Canada et d'autres parties au recours collectif ne satisfait pas entièrement aux ordonnances de compensation du Tribunal. Cette décision fait suite à la [lettre-décision](#) du 24 octobre 2022 du Tribunal sur cette question et fournit le raisonnement complet du Tribunal pour cette ordonnance. Une lettre-décision est semblable à une décision verbale du tribunal, avec des motifs à suivre.

L'ordonnance fait suite à la demande de l'APN et du Canada pour que le Tribunal déclare que l'entente finale du recours collectif satisfait pleinement à la *décision* du Tribunal en *matière d'indemnisation* ([2019 TCDP 39](#)) et aux ordonnances d'indemnisation connexes ou, à titre subsidiaire, pour que le Tribunal modifie ses ordonnances d'indemnisation afin de se conformer à la l'entente finale du recours collectif.

Résumé de l'ordonnance

Le Tribunal conclut que l'entente finale satisfait en grande partie, mais pas *entièrement*, aux ordonnances du Tribunal étant donné que certaines victimes qui avaient droit à une indemnisation en vertu des ordonnances du Tribunal n'y ont pas droit ou recevraient une indemnisation réduite en vertu de l'entente finale de règlement du recours collectif. Le Tribunal conclut qu'il ne peut appuyer l'élimination ou la réduction de l'indemnisation étant donné « qu'il n'existe aucun fondement juridique » pour le justifier (paragraphe 512). En effet, la *Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP)* « n'accorde pas de droits éphémères : une fois que des droits sont reconnus en vertu de la *LCDP*, ils ne peuvent être supprimés (para. 504).

En d'autres termes, une fois que le Tribunal a conclu à l'existence d'une discrimination et qu'il a émis une ordonnance d'indemnisation pour faire valoir les droits, ces droits ne peuvent être annulés. Il est également significatif que les ordonnances d'indemnisation du Tribunal aient été confirmées par la Cour fédérale en septembre 2021 (2021 CF 969).

Le Tribunal rejette également la demande de modification de ses ordonnances d'indemnisation afin de refléter les termes du recours collectif. L'entente finale s'écarte des ordonnances existantes en réduisant l'indemnisation de certaines victimes afin de tenir compte du montant fixe de 20 milliards de dollars prévu par l'entente finale pour le recours collectif et du plus grand nombre de victimes incluses dans les recours collectifs, ce qui couvre des périodes et des groupes qui n'étaient pas couverts par les procédures du TCDP. Le Tribunal a statué qu'il « peut clarifier ses ordonnances d'indemnisation existantes, mais qu'il ne peut les modifier complètement d'une manière qui supprime les droits des victimes/survivants » (paragraphe 6). Le fait que l'action collective de l'entente finale nécessite de priver certaines victimes de leur droit à l'indemnisation et de réduire l'indemnisation pour d'autres « suggère que l'ampleur des préjudices peut être plus grande que le montant de 20 milliards de dollars d'indemnisation » auquel le Canada s'est engagé (par. 481).

Le Tribunal constate en outre que :

- L'entente finale de règlement du recours collectif ne garantit pas l'indemnisation de toutes les victimes ayant légalement droit, en vertu des ordonnances du Tribunal, à une indemnisation de 40 000 \$, réduit le montant pour d'autres ou rend les droits incertains.
 - L'entente finale exclut complètement les enfants des Premières Nations qui ont été retirés de leur foyer, de leur famille et de

leur communauté, et placés dans des structures d'accueil non financées par les Services aux Autochtones Canada (SAC).

- L'entente finale de règlement empêche les successions des parents et grands-parents aidants décédés de recevoir « une compensation financière directe, sauf si l'aidant décède après avoir présenté une demande de compensation » (paragraphe 332).
- L'entente finale de règlement réduit le montant de l'indemnité pour un parent ou un grand-parent qui s'occupe d'un enfant et dont plusieurs enfants ont été retirés. L'indemnisation peut être encore réduite pour les soignants si le nombre de victimes est imprévu.
- L'entente finale de règlement réduit le montant de l'indemnisation ou rend le montant de l'indemnisation peu clair pour certaines victimes du Principe de Jordan. L'entente finale de règlement restreint l'indemnisation aux victimes ayant un « besoin confirmé » qui ont subi un « refus ou un retard dans la réception d'un service essentiel » et ont subi un « impact significatif » en raison de ce retard ou de ce refus (paragraphe 377). Le niveau d'indemnisation auquel une victime peut prétendre si elle ne remplit pas ces critères n'est pas clair.
- La période d'exclusion de l'indemnisation en vertu de l'entente finale est le 19 février 2023, ce qui ne donne pas suffisamment de temps aux demandeurs pour prendre connaissance de leurs options, en particulier étant donné que « l'entente finale de règlement a une définition incomplète des termes et des critères qui auront une incidence directe sur les droits à l'indemnisation » (paragraphe 388) et étant donné que la moitié des victimes sont encore des enfants, dont beaucoup sont dans des circonstances vulnérables. Le système d'exclusion place également les victimes qui reçoivent moins que les 40 000 \$ ordonnés dans la décision d'indemnisation dans une situation où « elles acceptent des droits réduits en vertu de l'entente finale ou s'excluent de l'entente finale pour devoir intenter un procès contre le Canada à partir de zéro » (para. 388).
- L'information publique sur l'entente finale de règlement fournie par l'APN et le Canada était insuffisante, notamment parce qu'elle ne révélait pas que certaines victimes ayant droit à une indemnisation en vertu des ordonnances du Tribunal pourraient ne pas y avoir droit ou voir leur indemnisation réduite en vertu de l'entente finale de règlement du recours collectif. De plus, le Tribunal a conclu que l'information publique était trompeuse puisqu'elle pouvait raisonnablement amener une personne à penser que « l'entente finale de règlement n'améliore QUE les ordonnances du Tribunal » (para. 398). L'information publique doit fournir « toute la vérité, y compris la façon dont l'entente finale de règlement s'écarte de l'ordonnance du Tribunal » pour permettre aux victimes de prendre des décisions éclairées (para. 407).
- Les preuves soumises au Tribunal ne comprenaient pas de résolution sur l'entente finale de règlement de la part des chefs de l'APN en assemblée. Toutefois, le Tribunal a reçu des résolutions votées par certaines Premières Nations qui ont fait part à l'APN de leurs préoccupations au sujet de l'entente finale de règlement. Dans le passé, le Tribunal s'est fié aux résolutions des chefs de l'APN en assemblée pour s'assurer que les détenteurs de droits des Premières Nations étaient d'accord avec l'orientation de l'APN.
- Les retards dans l'indemnisation des victimes auraient pu être évités si le Canada n'avait pas fait appel des décisions d'indemnisation du Tribunal et/ou si l'entente finale de règlement avait traité de toutes les victimes reconnues dans les ordonnances du Tribunal. Procéder avec l'entente finale de règlement au nom de « l'expéditivité se fait au détriment de l'équité pour les victimes » (para. 485).

Le Tribunal recommande que :

1. Le Canada alloue des fonds suffisants pour indemniser toutes les victimes, le montant de l'indemnisation déjà ordonnée par le Tribunal étant le minimum (c'est-à-dire, 40 000 \$ par victime selon les ordonnances du Tribunal). Par exemple, le Canada peut verser les « 20 milliards de dollars, ou plus si c'est insuffisant, dans une fiducie [...] pour générer des intérêts » qui peuvent indemniser toutes les victimes, y compris celles qui sont incluses dans la décision d'indemnisation mais exclues en vertu de l'entente finale de règlement (par. 519). De plus, l'entente finale de règlement peut être amendée pour donner la possibilité aux victimes de se retirer de l'entente finale de règlement de manière à répondre aux préoccupations du Tribunal. Si cela est fait, le Tribunal serait en mesure de conclure que l'entente finale de règlement satisfait pleinement aux ordonnances du Tribunal ; ou,
2. Le Canada traite séparément le recours collectif et la procédure devant le Tribunal et supprime la disposition de l'entente finale exigeant que les parties au recours collectif demandent l'approbation du Tribunal (article 10 de l'entente finale de règlement). Les recours collectifs sont soumis à l'approbation de la Cour fédérale, et le Canada verse des indemnités au début de 2023 aux victimes visées par les recours collectifs.

La position de la Société de soutien¹

La Société de soutien se réjouit de la décision du Tribunal de veiller à ce que toutes les victimes obtiennent l'indemnisation à laquelle elles ont légalement droit. La discrimination du Canada a causé des préjudices flagrants, tels que des séparations inutiles et des préjudices aux enfants, et sa discrimination a été liée à la mort de certains enfants. On ne peut permettre au Canada de se soustraire à ses obligations en matière de droits de la personne en négociant un règlement de recours collectif inférieur aux 40 000 \$ auxquels les

victimes ont déjà droit. Nous réitérons notre appel au Canada pour qu'il verse immédiatement l'indemnité aux victimes ainsi que les soutiens nécessaires, notamment en matière de mieux-être. Nous sommes également disposés à travailler avec l'APN et les autres parties au recours collectif pour mettre en œuvre les recommandations du Tribunal. La Société de soutien ne cherche pas, et n'a pas cherché, à obtenir des avantages financiers ou autres issus de l'indemnisation de l'entente finale ou du Tribunal. Nous voulons simplement que les droits des victimes soient reconnus.

Le travail sur la réforme à long terme pour mettre fin à la discrimination du Canada et empêcher qu'elle ne se reproduise se poursuit. La Société de soutien croit fermement que les meilleures solutions sont celles qui sont élaborées par les Premières Nations et leurs experts, approuvées par les Premières Nations et renforcées par un mécanisme efficace permettant de tenir le Canada responsable aujourd'hui et à l'avenir. Cette génération d'enfants des Premières Nations doit être la dernière à être chassée de sa famille par le traitement discriminatoire du Canada.

Contexte

En vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne, une indemnité pour préjudice moral est accordée aux victimes de discrimination, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ par victime. Dans les cas où la discrimination était « délibérée et insouciance », le Tribunal peut accorder une indemnisation supplémentaire jusqu'à une valeur maximale de 20 000 \$ par victime. L'auteur de la discrimination doit payer chaque victime qui y a droit, quel que soit le coût. Aucune somme n'est versée aux avocats ou à des tiers. Le délai d'indemnisation peut remonter à un an avant le dépôt d'une plainte.

En 2019, le Tribunal a ordonné au Canada de verser à chaque victime admissible de la discrimination du Canada 40 000 \$ en compensation pour les droits de la personne remontant à 2006 (2019 TCDP 39). La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire du Canada en septembre 2021 (2021 CF 969). Le Canada a déposé un autre appel devant la Cour d'appel fédérale,

¹ Fiche d'information de la Société de soutien sur la lettre-décision du TCDP concernant l'entente finale de règlement.

<https://fncaringsociety.com/publications/chrt-letter-decision-regarding-class-action-fsa-information-sheet>

qui est en suspens (en attente).

Le gouvernement canadien n'a toujours pas versé aux victimes les indemnités pour atteinte aux droits de la personne ordonnées par le Tribunal. Le Canada a plutôt cherché à négocier une entente qui couvrirait simultanément la procédure de recours collectif et la décision d'indemnisation. Le Canada a conclu une entente avec les avocats des recours collectifs, ce qui a abouti à la signature de l'entente finale de règlement le 30 juin 2022. L'entente finale de règlement du recours collectif remonte à 1991 et inclut les victimes ayant droit à une indemnisation du Tribunal. Les victimes incluses dans l'entente finale de règlement du recours collectif renoncent à leur droit d'intenter un procès contre le Canada.

Les avocats du recours collectif ont signé avec le Canada une entente de partage des coûts dont le montant est plafonné à 20 milliards de dollars pour tous les membres du groupe. Le recours collectif va plus loin que l'ordonnance du Tribunal et donne à certaines victimes ayant droit à une compensation en matière de droits de la personne plus que les 40 000 \$ auxquels elles ont droit en vertu des ordonnances du Tribunal, mais certaines victimes de la discrimination du Canada (les enfants et les jeunes placés dans des établissements qui n'étaient pas financés par les Services aux Autochtones du Canada et les successions parentales) verront leurs 40 000 \$ réduits à zéro et d'autres verront leur montant réduit, dans certains cas à un montant non spécifié. Les droits des victimes lésées par l'approche discriminatoire du Canada à l'égard du Principe de Jordan ne sont pas clairs.

En juillet 2022, l'APN et le Canada ont présenté une requête au Tribunal lui demandant de déclarer que l'entente finale de règlement satisfait à la décision d'indemnisation (2019 TCDP 39) et aux ordonnances d'indemnisation connexes ou, à titre subsidiaire, que le Tribunal modifie ses ordonnances d'indemnisation pour se conformer à l'entente finale de règlement. L'affaire a été entendue en septembre 2022. Les Chefs de l'Ontario et la Nation Nishnawbe Aski ont appuyé la motion de l'APN/Canada, tandis que la Société de soutien et la Commission canadienne des droits de la personne s'y sont opposées. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site fnwitness.ca.